Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0094 du 23/05/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0094 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0094, relative à la réalisation d'un projet de remise à l'eau des amphores de la Madrague sur le sentier sous-marin de la Tour Fondue sur la commune de Hyères (83), déposée par la commune de Hyères, reçue le 01/04/2014 et considérée complète le 04/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10g du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à immerger à nouveau à une profondeur variant entre 6 et 7 mètres, dans une poche de sable, 200 amphores issues des fouilles de l'épave de la Madrague de Giens ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en valeur du patrimoine archéologique ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale, sur le domaine public maritime,
- à proximité du futur sentier de randonnée palmée de la pointe du Bouvet,
- dans les sites Natura 2000 "Iles d'Hyères" n° FR9310020 et "Rades d'Hyères" n° FR9301613,
- dans le site classé "La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers" n° 93C83051,
- dans l'aire marine adjacente du parc national de Port-Cros ;

Considérant que le projet est soumis à :

- autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- autorisation du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) de déplacement de biens culturels maritimes,
- la législation sur les sites classés ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de remise à l'eau des amphores de la Madrague sur le sentier sous-marin de la Tour Fondue sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de remise à l'eau des amphores de la Madrague sur le sentier sous-marin de la Tour Fondue situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Hyères.

Fait à Marseille, le 23/05/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service de la connaissance, de l'aménagement durable et de l'évaluation

Laurent MICHELS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).